

ACCORD SPECIFIQUE D'ECHANGES ACADEMIQUES

entre

L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (USMB)

Etablissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel

BP 1104, 73011 CHAMBERY CEDEX, FRANCE

Représentée par Denis VARASHIN, Président

and

LE CONSEIL DE UNIVERSITY of NEW MEXICO (UNM)

(French Program)

Université publique

University of New Mexico, ALBUQUERQUE, NM 87131, USA

Représentée par Dr. Mark Peceny, Doyen

1- OBJECTIFS

L'Université Savoie Mont Blanc (« USMB ») et University of New Mexico (« UNM ») souhaitent renforcer leurs liens de coopération universitaire.

Les deux institutions espèrent ainsi s'engager vers une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes de formation et de recherche, concevoir des projets et développer des actions communes dans le domaine scientifique et de l'enseignement.

L'UFR LLSH, (Département des Langues Étrangères (LLCER), Section anglais), composante de l'USMB, assure cette mise en œuvre définie dans le présent accord spécifique d'échange, en partenariat avec UNM.

2 – DOMAINES de COLLABORATION

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, les deux universités s'accordent sur :

- a. l'accueil de personnels universitaires de l'université partenaire, pour des actions d'enseignement et de recherche ;
- b. des échanges d'étudiants dans le but de les intégrer dans des parcours de formation ;
- c. d'autres échanges selon les ressources et l'intérêt des deux universités. Ils seront définis d'un commun accord et prendront la forme de conventions additionnelles.

Les programmes d'échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants seront mis en place sur le fondement du principe de réciprocité et dans le respect des données à caractère personnel.

3 – ECHANGES de PERSONNELS

Dans le respect des obligations légales de chaque établissement, des échanges de personnels universitaires seront organisés régulièrement dans le but de maintenir une information mutuelle sur les cursus organisés dans chaque université et de contribuer aux activités d'enseignement et d'évaluation des étudiants.

4 – ECHANGES d'ETUDIANTS

USMB et UNM entendent échanger un maximum de trois étudiants par établissement par an dans le but de leur permettre d'accomplir une partie de leur programme d'études auprès de l'université d'accueil pour une période maximum d'un an.

Des programmes d'échanges d'étudiants seront mis en place tenant compte du nombre d'années d'études suivies par les étudiants dans les cursus organisés dans chacune des universités partenaires.

- 4.1 – Les étudiants seront admis, dans les limites des possibilités d'accueil de l'établissement partenaire, aux cours qui seront précisés par un avenant annuel à cet Accord Spécifique ; chaque université d'origine sélectionne ses propres étudiants en vue de l'échange.
- 4.2 – Les étudiants en échange doivent avoir réussi au moins :
 - 4.2.1 - leur première année d'études à UNM
 - 4.2.2 - leur 2e année d'études à l'USMB
 - 4.2.3 - exigence de compétence linguistique applicable de l'établissement d'accueil :
Tous les étudiants de l'USMB participant à l'échange avec UNM doivent satisfaire aux exigences applicables affichées à l'adresse suivante :
<https://studyabroad.unm.edu/exchange>.
Tous les étudiants participants à UNM doivent avoir un score TCF-DAP au minimum de 350, de préférence 400.
- 4.3 – Les universités partenaires se mettront d'accord sur les procédures de validation des résultats des examens et les équivalences de notation pour chaque classe. Les notes obtenues seront validées par l'institution d'origine conformément à ses procédures internes. Les modalités d'évaluation des étudiants en échange entre les deux universités feront l'objet d'une annexe à cet Accord spécifique.
- 4.4 – Les universités participant à l'accord se déclarent disposées à aider les étudiants à trouver un logement et les aider à accomplir les formalités administratives nécessaires.
- 4.5 – Les étudiants paient leur inscription dans leur université d'origine. Les partenaires accordent aux étudiants en échange l'exemption des droits d'inscription dans l'université d'accueil sur la base de la réciprocité. Les frais spécifiques aux services de loisirs, à l'utilisation de laboratoires, aux services administratifs proposés à tous les étudiants de l'université d'accueil sont à la charge de l'étudiant participant à l'échange.
- 4.6 - Chaque université sera responsable de la sélection de ses étudiants en échange sortants selon les procédures CEF (Centre pour les Etudes en France-Campus France);
Les noms des étudiants d'échange sélectionnés seront fournis à l'établissement d'accueil au plus tard aux dates limites publiées par l'établissement d'accueil.
- 4.7 - Les étudiants participant à l'échange seront responsables de l'obtention d'une assurance maladie et de la couverture de leurs frais médicaux pendant leur séjour dans l'université d'accueil. L'université d'accueil doit informer les étudiants entrants des exigences de l'assurance maladie et de la disponibilité avant leur départ.
- 4.8 - Les étudiants participant à l'échange doivent se conformer aux règlements d'immigration du pays d'accueil. En outre, les étudiants en échange ont les mêmes droits et obligations que les autres étudiants inscrits dans l'université d'accueil, respectent les règles et règlements de l'université d'accueil et sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de non-respect de cette disposition. Dans ce cas, l'université d'origine doit être informée.

5 – DUREE et RENOUVELLEMENT, MODIFICATIONS et DENONCIATION de l'ACCORD

- a. Cet Accord Spécifique prendra effet après signature des autorités compétentes des deux universités et après approbation de leurs instances compétentes respectives.
- b. Cet accord spécifique est établi pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de sa signature par les deux parties et peut être renouvelé par avenant pour une nouvelle période de cinq (5) ans à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de résiliation, les actions en cours devront être menées à leur terme dans les conditions et les modalités du présent accord.
- c. Cet Accord Spécifique peut être modifié par avenant précisant expressément l'approbation respective des modifications apportées.

2018-345

6 – DIFFEREND

Cet Accord est signé de bonne foi et conformément aux règles et procédures administratives régissant chaque partie. Par conséquent, toute question concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent accord sera résolue à l'amiable par des négociations entre les parties signataires, sans aucune intervention du tribunal.

7 – ADRESSES

- a. Le siège de l'USMB est : 27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 CHAMBERY, Cédex, France.
- b. Le siège de UNM est : Office of the President, MSC05 3300, Scholes Hall Suite 144, 1 University of New Mexico, ALBUQUERQUE, NM 87131, USA;, (505) 277-0111
- c. L'adresse administrative du département des Langues Étrangères de l'USMB est : Domaine Universitaire de Jacob-Bellecombette, B.P.1104, 73011 CHAMBERY, FRANCE.
- d. L'adresse administrative du département des Langues et Littératures Étrangères de l'UNM est : Department of Foreign Languages and Literatures, Ortega Hall Room 229, MSC03 2080, 1 University of New Mexico, ALBUQUERQUE, NM 87131-0001, USA.

8 – COORDINATEURS

- a. Pour USMB, le coordinateur est Jacques IBANEZ-BUENO en charge des Relations Internationales, UFR-LLSH, Domaine Universitaire de Jacob-Bellecombette, B.P.1104, 73011 CHAMBERY, FRANCE; marie-odile.salati@univ-smb.fr;
- b. Pour UNM, le coordinateur est David Wright, Director Global Education Office, Mesa Vista Hall 2120 1 University of New Mexico MSC06 3850, Albuquerque, USA, telephone 1-505-277-4771; David Wright wrightd1@unm.edu.

9 – CONTREPARTIES PAR TELECOPIE OU PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Le présent Accord peut être signé en deux exemplaires ou plus, dont chacun sera considéré comme un original, mais tous ensemble constitueront un seul et même document. Dans le cas où une signature d'un fichier de données au format «.pdf» est donnée par télécopie ou par courrier électronique, cette signature crée une obligation valide et contraignante pour la partie qui exécute (ou pour le compte de laquelle cette signature est exécutée) avec la même force et le même effet que si un tel fac-similé ou une page de signature «.pdf» en constituait un original.

10 – LANGUES de REDACTION

Cet Accord Spécifique est rédigé et signé en langue anglaise et en langue française. La version en anglais fait foi.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC

UNIVERSITY of NEW MEXICO

Le Président (Signature et Sceau)

Le Doyen (Signature et Sceau)

Pour le Président *(Signature)*,
 Le Vice-président *(Signature)* d'Administration

Thierry VILLEMEN



Professeur Denis VARASCHIN

Dr. Mark Peceny, Dean
College of Arts and Sciences

Date : 08/06/2018

2018

Date : 7/2

2018